



Arrêt

n° 150 910 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision prise le 18 mars 2014 et notifiée le 7 avril 2014, rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 août 2015 à 12 heures 02 par M. X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 5 mai 2014 de suspension de la décision précitée du 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 à 13h53 heures, convoquant les parties à comparaître le 14 août 2015 à 18 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 10 août 2015 et qui lui a été notifié le même jour.

La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. GERGEAY